

BILL.

Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'effet légal de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et pour une plus grande uniformité dans la loi relative aux immeubles dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, a été présenté à l'assentiment royal le quatorzième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent vingt-neuf, et a été alors réservé par l'administrateur du gouvernement de la dite province pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui; et attendu que le dit acte a reçu l'assentiment de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, le onzième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-et-un, et que l'assentiment royal à icelui a été signifié par proclamation dans la dite province, le premier jour de Septembre dans l'année mentionnée en dernier lieu, de sorte qu'il s'est écoulé plus de deux années entre la présentation du dit acte pour l'assentiment royal et la signification de l'assentiment royal comme susdit; et attendu que par l'acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté

Préambule.

Citation de
l'acte du B. C.
9 Geo. 4. c. 77.

Citation de
l'acte Imp. 31
Geo. 3, c. 31.